

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2023-209

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

שא ושם) / SEB					
86-20)23-10-12-	-00007	- Arrête	é n°2023 _.	_DDT_	_SI

EB_513 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans I ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (20 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-13-00003 - Arrêté du 13 octobre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) 86-2023-10-16-00002 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant réquisition des

Page 24

médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT??pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 27

DDT 86

86-2023-10-12-00007

Arrêté n°2023_DDT_SEB_513 Réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté 2023_DDT_SEB_513 du 12 octobre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_505 du 6 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont inférieurs à 1,9 m³ /s (seuil de crise 2) depuis le 4 octobre 2023 et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière et en nappe sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR2 (débit seuil de crise 2) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant qu'il convient de réaliser une exception pour les forages situés sur le bassin hydrographique de la Charente, et rattachés en gestion à l'indicateur des Saizines et au bassin du Clain;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau :

Considérant les observations des derniers relevés du réseau ONDE en date du 25 septembre 2023 :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2023_DDT_SEB_505 du 6 octobre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils d	e restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	THE LOWER
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

v	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNive aux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Crise 2	
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 2	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Crise 2	
		La Douce	Crise 2	
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 2	Prélèvements interdits à
	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	Crise 2	compter du samedi 7 octobre 2023 - 8h00
du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise 2	
		Poitiers	Crise 2	
	Le Clain aval	Vallée Moreau (Lavoir des Roches- Prémaries)	Crise 2	
	La Pallu	Vendeuvre	Crise 2	

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)		
	Le Clain amont	Bé de sommières (Romagne)	Crise 2	
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 2	
		La Charpraie (Magné)	Crise 2	
	La Clouère	Petit Chez Dauffard (Magné)	Circo 2	
Prélèvements à usage	16	Villiers	Crise 2	Prélèvements interdits : compter du samedi 7
agricole en NAPPE LIBRE DU	L'Auxance	Lourdines (Migné-Auxances)		
SUPRATOAR CIEN dans le bassin	La Pallu	Puzé (Champigny- Le-Sec)	Crise 2	octobre 2023 – 8h00
du Clain	24 1, 4,14	Chabournay (Chabournay)		
052		La Cagnoche (Coulombiers)	Crise 2	
		Sarzec (Montamisé)	Crise 2	
	Le Clain aval	Vallée Moreau Lavoir (forages situés dans la commune des Roches- Prémaries-Andillé)	Crise 2	
	10	Vallée Moreau	Crise 2	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesu	ure à respecter
9	Bréjeuille infra	Crise 2	
	Choué	Crise 2	
Prélèvements à	Fontjoise	Crise 2	
usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Raudière	Grise 2	Prélèvements interdits à compter du samedi 7
	La Preille	Crise 2	octobre 2023 8h00
	Rouillé	Crise 2	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant du Clain)	Crise 2	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant de la Charente)	Alerte renforcée	Volumes Hebdomadaires Réduits de 50 % (VHR-50%) à compter du vendredi 25 août 2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Sous-bassin du ruisseau des dames à compter du 10 juillet 2023
			Sous-bassin de l'Auxance à compter du 13 juillet 2023 Sous-bassin de la Clouere à compter du 21 juillet 2023 Sous-bassins de la Pallu, de la Boivre, du Clain avail de la Dive de Couhé, et du Clain amont à compter du vendredi 25 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Arrêté hassin du Clain

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental du 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<u>-</u>		- Pour tous les usages à compter du mercredi 26 juillet 2023 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non- concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15 mai 2023 - 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapeile, Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-risques-naturels-ettechnologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/ Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne.

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,
Le Directeur
Départemental Adjoint

Christophe LEYSSENNE

7 / 14

Arrêté bassin du Clain



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_513

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

	Sous-ba	assin de	la Dive du Sud			
Voulon	(Neuil)	·····	Bréje	uille sup	ratoarcien	
ANCHÉ BLANZAY BRUX CAUNAY (79) CELLE-LÉVESCAULT CHAMPAGNÉ-LE-SEC CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	7		BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA- POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITO MAIRE L'EVESCAUL	PI R S	ESSE (79) LIBOUX (79) OM (79) AINT-SAUVANT	
(79) GOURNAY-LOIZÉ (79) LA CHAPELLE-POUILLOUX (79) LES ALLEUDS (79) MAIRÉ-LEVESCAULT (79) MELLERAN (79)	=			water the state of	2	
MESSÉ (79) PLIBOUX (79) ROM (79) ROMAGNE SAINT-SAUVANT SAINT-VINCENT-LA- CHÂTRE (79)			10 m			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79) VALENCE-EN-POITOU VANZAY (79) VIVONNE VOULON			i.			

•	Sous-bassii	n de la Clouère	
Châtea	u-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOUZINE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT- HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA- CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Arrêté bassin du Clain

LE VIGEANT TLESSAC (16) USSON-DU-POITOU VIVONNE

Sous-bassin de la Vonne MÉNIGOUTE (79) **BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)** PAMPROUX (79) BOIVRE-LA-VALLEE REFFANNES (79) BÉRUGES ROUILLÉ CELLE-LÉVESCAULT SAINT-GERMIER (79) **CHANTECORPS (79)** SAINT-LIN (79) CLAVÉ (79) SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) CLOUÉ SAINT-SAUVANT COULOMBIERS SANXAY COUTIÈRES (79) SOUDAN (79) CURZAY-SUR-VÓNNE VALENCE-EN-POITOU EXIREUIL (79) VASLES (79) FOMPERRON (79) VAUSSEROUX (79) FONTAINE-LE-COMTE VAUTEBIS (79) **JAZENEUIL** VIVONNE LES FORGES (79) VOUHÉ (79) LUSIGNAN MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU

Sous-bassin de la Boivre **JAZENEUIL BÉRUGES** LATILLÉ **BIARD** LES FORGES (79) BOIVRE-LA-VALLEE **POITIERS** CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU QUINÇAY CHIRÉ-EN-MONTREUIL COULOMBIERS VASLES (79) VOUILLÉ **CROUTELLE CURZAY-SUR-VONNE VOUNEUIL-SOUS-BIARD** FONTAINE-LE-COMTE

	Sous-bassin de l'Auxance	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON AYRON BOIVRE-LA-VALLÉE BÉRUGES BIARD CHALANDRAY CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHIRÉ-EN-MONTREUIL CISSÉ FROZES LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79) LATILLÉ MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES NEUVILLE-DE-POITOU POITIERS QUINÇAY SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) SAURAIS (79) THÉNEZAY (79) VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUZAILLES YVERSAY	AYRON CHARRAIS CISSE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU FROZES LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLÉ SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

	Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay	
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY	

S	ous-bassin du Clain amont	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)
CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN		
ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ		

	Nappes captives of	le l'infra-toarcien
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

	Sous-bassin du C	1	Dif_monlifum als
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
DISSAY			
FONTAINE-LE-COMTE			
GIZAY			
ITEUIL			
JAUNAY-MARIGNY			
LA CHAPELLE-MOULIÈRE			.57
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX			
LIGUGÉ			
LINIERS			
MARÇAY			
MARIGNY-CHEMEREAU			
MARNAY			
MIGNALOUX-BEAUVOIR	19		
MIGNÉ-AUXANCES			
MONTAMISÉ			
NAINTRÉ			
NIEUIL-L'ESPOIR			
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS			
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ			
SAINT-BENOÎT			
SAINT-GEORGES-LÈS-			
BAILLARGEAUX			
SAINT-JULIEN-L'ARS			
SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE			,
SAVIGNY-LÉVESCAULT			
SÈVRES-ANXAUMONT	N 107		
SMARVES			
VERNON			
VIVONNE			
VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

	Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)	_
Roches-Premarie-Andille		

Arrêté bassin du Clain

4500

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Légende des usag	ers : P= Particulier, E=	Entreprise, C= Collectivité, .	A= Exploitant agricole				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		x	×	x	x	
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	À l'exception des pépiniè	terdiction eres de production et jardineries tion entre 11h et 18h	×	×	x	х
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdit entre 11h et 18h		х	×	х	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise à niveau e chantier a débuté av uniquement pour un vo	nge et de remplissage, t premier remplissage si le vant le niveau d'alerte et olume destiné à la sécurité té du bassin	Interdiction	х	х		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	х	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	×	×	×	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	application of	Interdit à titre privé à d de l'article L.1331-10 du Co	omicile de de la santé publique	х			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	usage d'économie d'eau.	une entreprise de netto des travaux réalisé	lisé par une collectivité ou yage professionnel ou lié à s par une entreprise de travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		x	x	x		

Annexe 2 06/06/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

l égende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	d' à Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centrès équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	х	х	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	polluées sont rep Sauf in Les Installations Class œuvre les mesures notamment leurs arrêt comme la réducti g L'arrosage des pelous	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et otamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux iêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.		,	х	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	thermique à flami	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit trictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			×		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						×

Annexe 2 06/06/2023

Irrigation et milieu naturel 2023

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Legenue des usag	ers. r = r articulier, E=	Entreprise, C= Collectivite, .	T Exprerent agricult				_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	P
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concemées Interdiction				81	>	
Abreuvement des animaux		£	Pas de limitation sauf arrêté	spécifique	х	x	х	×
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Consileition (o	Sauf dérogation	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné				x	×
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques				X.	×
Prélèvement en canaux	d'eau	niveaux de	éduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)				х	×
111		Usages indirects	impactant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	passage des éclu restrictions adaptées	ement des bateaux pour le ses. Mise en place de s et spécifiques selon les enjeux locaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau	a a	Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		×	x	×	,	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	1
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf aπêté spécifique			x	х	х	,
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agréments, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdic À l'exception des pépinières de Avec interdiction er	production et jardineries	x	х	x	,
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage		Interdit entre 11h et 18h		x	х	х	ļ
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	d'économie d'eau.	sauf remise à niveau et premie débuté avant le niveau	nge et de remplissage, er remplissage si le chantier avait u d'alerte et uniquement a sécurité et intégrité du bassin	Interdiction	х	x		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		. Interdiction, sauf avec du matériel . haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau		x	х	x	>
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	application de	Interdit à titre privé à domicile l'article L.1331-10 du Code de la sa	nté publique	x			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	de nettoyage professionne	une collectivité ou une entreprise el ou lié à des travaux réalisés pâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	×	x	×	>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	8		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible		x	х	х	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit ent	re 11h et 18h	Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national, ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		x	x	

Annexe 3 06/06//2023

AEP_2023

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3 С Ε Usages Vigilance Alerte renforcée Alerte Interdiction d'arroser Interdiction d'arroser Réduction des volumes d'au moins
Les golfs.
60 % par une interdiction d'arroser (Les greens pourront toutefois Les terrains de golf de 8h à 20h de façon Х X Sensibiliser le grand à diminuer la consommation être préservés, sauf en cas de les fairways 7i/7 Arrosage des golfs pénurie d'eau potable, public et les d'eau sur le volume (Conformément à par un arrosage collectivités aux règles hebdomadaire l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui de bon usage de 15 % à 30 % d'économie d'eau. (un registre de prélèvement devra être rempli ne pourra représenter Interdiction d'arroser les terrains de plus de 30 % hebdomadairement pour golf à l'exception des volumes habituels) l'irrigation) des « greens et départs » Les exploitants ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont sont tenus de reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) s'informer des Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés Exploitation des restrictions d'usage installations classées pour qui leur sont Χ Х la protection de applicables et de d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles l'environnement (ICPE) sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. d'économie d'eau Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : naraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et Autorisé х Interdiction de 11h à 18h Prévenir les nédicinales, tabac, truffiers agriculteurs et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) Х х Abreuvement des animaux Pas de limitation sauf arrêté spécifique

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-13-00003

Arrêté du 13 octobre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires



Arrêté du 13 octobre 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne - Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le préavis de grève national déposé par la Confédération des Syndicats Médicaux français en date du 18 septembre 2023 pour un mouvement de grève illimitée à compter du 13 octobre 2023.

VU le courriel du 6 octobre 2023 du Dr Céline BRECHON-GIRAUD informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève sur son secteur de gardes (secteur 1 POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 13 octobre 2023 et pour une durée illimitée

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date 9 octobre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr BRECHON-GIRAUD sur le secteur 1 de POITIERS et notamment le mardi 17 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le mardi 17 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le mardi 17 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence :

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline BRECHON-GIRAUD, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 23 rue du Clos Gaultier 86000 POITIERS est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS :

⇒ Le mardi 17 octobre 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2: Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3: Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 13 octobre 2023

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00002

Arrêté du 16 octobre 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires



Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne

Arrêté du 16 octobre 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHATELLERAULT pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER :

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 19 décembre 2022 du Dr Claudie JUIN informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 2 – Châtellerault) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 25 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 9 octobre 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Claudie JUIN sur le secteur de Châtellerault et notamment le mercredi 18 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Châtellerault le mercredi 18 octobre 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP);

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1: Madame Claudie JUIN, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé résidence Sainte-Anne, 17 rue de l'Abbé Lalanne à Châtellerault (86100) est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effection médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Châtellerault :

⇒ Le mercredi 18 octobre 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,

Etienne BRUN -ROVET